

VD_GERICHTE PT18.017848 vom 17. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT18.017848

FR: VD_GERICHTE PT18.017848 du 17 mai 2021

IT: VD_GERICHTE PT18.017848 del 17 maggio 2021

Erwägungen

E. 20

janvier 2017 est le fait de son auteur, soit T. _____ d'Y. _____ SA, chargé d'analyser la nature de la pollution, qui s'est adressé à « O.V. _____, A l'att de Monsieur L. _____ », en réservant un emplacement « pour visa : O. _____ SA ». Ce n'est donc pas une entité d'O. _____ qui a rédigé ce courrier mentionnant les deux entités. En outre, le visa en question a été apposé par la suite, le 30 janvier 2017, par L. _____, dans l'emplacement prévu à cet effet sur le courrier du 20 janvier 2017. Le fait que le courriel d'accompagnement de celui-ci, confirmant ce visa, utilise le pluriel (« nous vous confirmons par la

- 38 - présente la validation de la procédure ») n'est pas déterminant, comme le pense à tort l'appelante. En effet, il ne suffit pas à démontrer que l'intimée – voire l'autre entité concernée par le courrier, à savoir O. _____ SA – aurait ainsi avalisé en connaissance de cause la prise en charge des coûts de traitement, en dérogation au contrat de vente de 2014, puisque c'est L. _____ qui a visé le courrier du 20 janvier 2017, alors qu'il n'était pas au bénéfice de pouvoirs de représentation spéciaux allant au-delà de la procuration dont il bénéficiait de manière expressément limitée en 2014, et qu'il est le seul auteur du courriel d'accompagnement. Certes, les deux entités mentionnées avaient des raisons sociales très proches, car incluant toutes les deux le nom propre « O. _____ » ; en outre, leurs sièges sociaux – et partant leurs adresses – étaient les mêmes. Par ailleurs, l'intimée apparaît comme étant une entité sans personnel, alors que L. _____ occupait au sein de celle-ci une fonction de « Responsable Développements Immobiliers ». Cependant, cela n'est pas non plus suffisant pour admettre un Durchgriff, qui aboutirait à imputer la responsabilité de l'engagement litigieux à l'intimée O.E. _____ SA – du reste seule atraite en justice – et protéger ainsi l'appelante en vertu du principe de la confiance, étant relevé que le lien exact entre les trois entités concernées n'a pas pu être exactement établi et que le renvoi de l'appelante au site Internet [...], pour autant que recevable sous l'angle des nova (cf. art. 317 al. 1 CPC), n'est guère instructif à cet égard. Quoi qu'il en soit, après l'acte accompli par L. _____ en lien avec le visa figurant sur le courrier du 20 janvier 2017, mentionnant les sociétés O. _____ SA et O.X. _____ SA, l'intimée, par courrier du 4 avril 2017 signé en son nom par R. _____ et L. _____, a contesté devoir les frais de dépollution mentionnés dans la facture du 7 mars 2017 qu'elle avait reçue. Aussi, l'appelante ne saurait déduire un engagement en connaissance de cause de l'intimée, voire un aval de celle-ci des actes effectués par L. _____, en se fondant sur ce courrier du 4 avril 2017, ni sur les courriers suivants des 24 avril, 12 et 21 juin 2017, puisque les cosignataires avec L. _____ de ces courriers – à savoir respectivement R. _____, l'avocate P. _____, responsable du Service juridique d'O.E. _____ SA, et B. _____, en tant que responsable

- 39 - développement Suisse romande d'O.E._____ SA – contestaient tous l'approbation par l'intimée de la prise en charge des frais litigieux résultant du courrier du 20 janvier 2017. On ne saurait pas non plus y voir une confusion artificielle ourdie dès avril 2017 afin que l'intimée puisse se dérober à ses obligations, comme le soutient l'appelante. En effet, ce qui est déterminant ici, c'est que l'intimée – ou l'entité responsable en définitive – ait communiqué des pouvoirs de représentation de L._____ à l'appelante, qu'elle ait ou non eu conscience de le faire, ce qui ne peut manifestement découler des courriers en question, qui n'attestent pas d'une ratification des pouvoirs de représentation de L._____, comme le laisse entendre l'appelante. En particulier, le courrier du 12 juin 2017, cosigné pour l'intimée par P._____ et B._____, qui y indiquent que les correspondances doivent désormais leur être adressées directement et exclusivement, n'atteste pas que l'intimée aurait toujours eu une entière connaissance des envois adressés à L._____, ni qu'elle aurait ratifié ses actes par la suite. Au surplus, il ne suffit pas que des personnes aient été inscrites à un moment donné ou à un autre au Registre du commerce, mais bien qu'elles aient eu au moment déterminant le pouvoir de signer, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Cela vaut tant pour le visa sur le courrier du 20 janvier 2017, L._____ n'étant au bénéfice d'aucune signature selon le Registre du commerce, mais aussi lors de l'intervention ultérieure de celui-ci aux côtés de R._____, au bénéfice de la signature collective à deux. Quant à la séance de travail du 2 mai 2017, il ressort de l'état de fait que la présence de R._____ et L._____ s'expliquait par le but de cette séance, soit de discuter du litige. A l'instar des premiers juges, on relèvera que s'il est étonnant que l'intimée, qui estimait ne devoir aucun montant pour la dépollution des parcelles, laisse quand même les deux prénommés participer à cette séance avec l'appelante et d'autres intervenants, cet élément ne permet pas, à lui seul, de déduire l'existence de pouvoirs de représentation de L._____ lors de son engagement du 20 janvier 2017, qui auraient été avalisés par l'intimée, soit que celle-ci s'estimait ainsi débitrice, pour reprendre les termes du jugement. En effet, la séance du 2 mai 2017 a eu lieu après la lettre du 4 avril 2017 – signée

- 40 - par L._____ et R._____ – et celle du 24 avril 2017 – signée par L._____ et P._____ –, par lesquelles l'intimée contestait la prise en charge des frais de pollution. Au demeurant, l'intimée est revenue sur cette séance dans son courrier du 12 juin 2017, en contestant à nouveau la prise en charge des frais litigieux et en renvoyant aux conditions contractuelles de la vente. Au vu de ce qui précède, l'appelante ne pouvait pas inférer des circonstances que L._____ représentait valablement l'intimée, respectivement que celle-ci avait ratifié les actes de celui-là. Partant, le moyen doit être rejeté. 7. En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 21'586 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 1re phrase CPC). Vu l'issue du litige, l'appelante versera en outre à l'intimée la somme de 6'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 al. 2 et 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.